Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20250611-2025_081_DM-DE
Reçu le 11/06/2025

DÉCISION MUNICIPALE

2025– 081

Service : Finances – commande publique
Références : LD.C

Objet : **CONSTRUCTION D'UNE CUISINE CENTRATE DURABLE - MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE - DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU CONCOURS RESTREINT**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22 ;

Vu les articles R2162-15 à R2162-26, R2172-7 à R2772-6 du Code de la commande publique relatifs aux marchés passés selon une procédure formalisée ;

Vu l'article L.2125-1 du Code de la commande publique relatifs aux techniques d'achat ;

Vu la délibération n°2024-82 du Conseil municipal en date du 24 juin 2024, engageant la procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour construction d'une cuisine centrale durable et constituant le jury ;

Vu la décision municipale n°2025-040 désignant comme admis à négocier en vue de l'attribution définitive du concours de maîtrise d'œuvre les lauréats Atelier OS (O-S Architectes) et Grignou Stephan ;

Considérant les négociations s'étant déroulées le 29 avril 2025 avec les deux lauréats ;

Considérant les offres finales négociées reçues le 19 mai 2025 ;

Considérant l'analyse des offres finales remises après négociations sur la base des critères de jugement des projets ;

décide

Article 1 : De signer l'acte d'engagement avec le groupement O-S Architectes (architecte mandataire), BATISERF, ICTEC, GEFI, TUGEC et EXETERA.

La proposition globale du groupement retenu est de :

- Missions de base 576 739,80 € HT
- Mission complémentaires 166 000,00 € HT

Soit un total de 742 739,80 € HT.

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux. Le passage au forfait définitif de rémunération sera formalisé par un avenant.

Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20250611-2025_081_DM-DE
Reçu le 11/06/2025

Article 2 : D'imputer le paiement de ces prestations sur le budget principal de la Ville.

Article 3 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 11/06/2025

MAIRIE DE COUERON
LOIRE-ATLANTIQUE

Carole Grelaud
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du au
Transmise en Préfecture le :